



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/6
15 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,
point 4 c) i) de l'ordre du jour)

**Réglementation de la priorité des piétons aux passages pour piétons
dans la Convention de Vienne**

Communication de la Fédération internationale des piétons (FIP)

Situation actuelle

L'article 21.2 b) de la Convention de Vienne se lit actuellement comme suit:

Si la circulation des véhicules n'est réglée à ce passage ni par des signaux lumineux de circulation ni par un agent de la circulation, les conducteurs ne doivent s'approcher de ce passage qu'à allure suffisamment modérée pour ne pas mettre en danger les piétons qui s'y sont engagés, ou qui s'y engagent; au besoin, ils doivent s'arrêter pour les laisser passer.

La question a été posée de savoir si l'expression «ou qui s'y engagent» est suffisamment claire ou si l'on devrait exiger des piétons qu'ils fassent un signe.

L'article 21 étant intitulé «Comportement des conducteurs à l'égard des piétons», il ne devrait pas contenir de directives relatives au comportement des piétons mais pourrait décrire le comportement par lequel le piéton déclenche l'obligation pour l'automobiliste de lui laisser la priorité.

Justification

1. Toute nouvelle réglementation relative à la priorité des piétons aux passages doit avoir pour effet d'améliorer et non d'amoinrir la sécurité des piétons.
2. La priorité des piétons à un passage matérialisé devrait être régie par les mêmes principes que les autres formes de priorité réglementant la circulation. D'une manière générale, les règles de priorité entre véhicules dépendent de leur position les uns par rapport aux autres. Le véhicule qui a la priorité n'est aucunement tenu de faire un signe, à moins que son conducteur ne veuille la céder. Ainsi, en Europe continentale, le véhicule se trouvant à la droite d'un autre ne fait aucun signe à celui qui arrive à sa gauche pour lui signifier qu'il va effectivement prendre la priorité. Selon ce principe, on attendra d'un piéton qui se trouve à un passage matérialisé qu'il ne fasse un signe qu'au cas où il voudrait céder la priorité.
3. La priorité d'un piéton se trouvant à un passage matérialisé ne saurait être affectée par une visibilité réduite.
4. Toute règle pratique relative à la priorité des piétons doit tenir compte du fait que certains d'entre eux sont âgés, ne peuvent se déplacer rapidement, ne font pas assez attention ou manquent d'intelligence. Ces handicaps ne sauraient empêcher quiconque d'être piéton. Puisqu'il n'existe pas de «permis de marcher», toute règle régissant la priorité des piétons doit être simple et claire. Le comportement qu'on attend d'un conducteur doit quant à lui être défini en des termes plus complexes et précis, la conduite d'un véhicule nécessitant un certain degré d'intelligence, de capacité physique et de responsabilité; les personnes à qui l'une de ces caractéristiques fait défaut ne devraient pas obtenir leur permis de conduire.
5. Le fait qu'une personne se dirige à pied vers un passage pour piétons ou se tienne debout face à la chaussée est un signe clair et sans ambiguïté de son intention de traverser la rue. C'est un signe bien plus facile à reconnaître que toute position ou tout mouvement d'une main ou d'un pied, et ce, que les véhicules empruntent le côté droit ou gauche de la chaussée.

Libellé proposé

Nous suggérons de modifier l'article 21.2 b) pour qu'il se lise comme suit:

Si la circulation des véhicules n'est réglée à ce passage ni par des signaux lumineux de circulation ni par un agent de la circulation, les conducteurs ne doivent s'approcher de ce passage qu'à allure suffisamment modérée pour ne pas mettre en danger [les piétons] *tout piéton* qui s'y est engagé [ou qui s'y engagent] *ou qui ont l'intention de le faire*; au besoin, ils doivent s'arrêter pour les laisser passer. *Le fait qu'un piéton se dirige vers un passage ou se tienne debout au bord du trottoir face à un passage doit être compris par tout conducteur comme la manifestation de l'intention qu'a le piéton de traverser.*

Les modifications apparaissent en italiques. Le terme «piéton» est au singulier, de manière à ce qu'il soit clair qu'un piéton isolé a les mêmes droits qu'un groupe de piétons.

Autres mesures visant à améliorer la sécurité aux passages pour piétons

Malheureusement, de nombreux piétons sont tués ou blessés à des passages pour piétons matérialisés. Pour une plus grande sécurité, des mesures complémentaires devraient être prises.

Si un automobiliste refuse la priorité à un piéton, ce dernier risque d'être blessé ou tué. Aussi doit-on appliquer rigoureusement les règles de priorité aux piétons. Un refus de priorité devrait être érigé en infraction grave et puni en tant que tel.

Lorsque cela est possible, les passages devraient être équipés d'un refuge central si la vitesse autorisée est supérieure à 30 km/h.

À tous les passages pour piétons, la vitesse autorisée ne devrait pas excéder 50 km/h.
